

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse est modifié comme suit:

1° L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 5.* La formation des aide-animateurs comprend les cycles A et B, celle des animateurs les cycles C, D, E et F. »

2° L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 6.* (1) Le cycle A de la formation a pour objet de préparer des jeunes à assister à l'encadrement d'activités récréatives sans hébergement en période de vacances scolaires pour enfants ou jeunes dans le cadre d'un programme défini et sous l'autorité d'un responsable.

La formation est centrée sur les connaissances de base de la prévention des risques et de l'encadrement de groupes d'enfants ou de jeunes, sur la responsabilité des animateurs ainsi que sur la constitution d'un répertoire de jeux.

Le cycle A de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 15 ans.

(2) Le cycle B de la formation a pour objet de préparer des jeunes à encadrer, en collaboration avec d'autres aides-animateurs ou animateurs, des groupes d'enfants ou de jeunes pendant des activités dans le domaine de l'éducation non formelle.

La formation est centrée sur les connaissances de base du développement de l'enfant et de l'adolescent, la prévention des risques, la responsabilité des animateurs, l'encadrement de groupes d'enfants et de jeunes, l'acquisition des techniques d'animation et sur la constitution d'un répertoire de jeux et d'activités éducatives.

Le cycle B de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 16 ans. »

3° L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 7.* (1) Le cycle C de la formation a pour objet de préparer des jeunes à encadrer des groupes d'enfants ou de jeunes pendant des activités dans le domaine de l'éducation non formelle.

La formation est centrée sur la conduite de groupes d'enfants et de jeunes, l'élaboration d'un projet d'animation, la coopération avec une équipe d'animateurs et la gestion des conflits.

Le cycle C de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 17 ans, détenteurs d'un brevet B.

(2) Le cycle D de la formation est une spécialisation destinée aux animateurs d'activités spécifiques pour enfants et jeunes. Il a pour objet de préparer des animateurs à diriger des activités exigeant des techniques particulières.

La formation est centrée sur la prévention des risques et l'acquisition des techniques exigées par l'activité en question.

Le cycle D de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 18 ans, détenteurs d'un brevet C ou au moins équivalent.

(3) Le cycle E de la formation est une spécialisation destinée aux futurs responsables de colonies. Il a pour objet de préparer des animateurs à organiser et à diriger une activité de plusieurs jours pour des enfants ou des jeunes inscrits pour l'occasion.

La formation est centrée sur la direction d'un groupe d'animateurs, la gestion d'un budget et des aspects administratifs.

Le cycle E de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 18 ans, détenteurs d'un brevet C ou au moins équivalent.

(4) Le cycle F de la formation est une spécialisation destinée aux futurs formateurs. Il a pour objet de préparer des animateurs à organiser et à diriger un stage de formation pour animateurs.

La formation est centrée sur l'organisation de formations, les principes de l'éducation non formelle, les techniques de formation ainsi que la connaissance des principes, approches et publications de la commission.

Le cycle F de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 18 ans, détenteurs d'un brevet C ou au moins équivalent. »

4° L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 8. (1) Le cycle A de la formation a une durée minimale de 50 heures.
Les cycles B et C de la formation ont chacun une durée minimale de 150 heures.
Les cycles D, E et F de la formation ont chacun une durée minimale de 25 heures.
Chaque cycle de formation comprend une partie théorique et un stage pratique dont les contenus minima sont fixés par la commission.

(2) Les organisateurs des cycles de formation de niveau B peuvent dispenser les détenteurs de brevets de niveau A de certains modules de formation.

(3) Le ministre s'exprime sur les équivalences entre les différents brevets sur base d'une recommandation de la commission.

(4) Chaque cycle de formation est clôturé par un entretien d'évaluation d'un des formateurs avec le candidat.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, l'organisateur de la formation décide si le candidat est proposé pour le brevet d'animateur niveau A, B, C, D, E, respectivement F.

En cas de désaccord du candidat avec l'organisateur sur la décision, le candidat peut introduire un recours auprès de la commission.

(5) Les cycles de formations A et B sont sanctionnés par le « brevet d'aide-animateur A », respectivement « brevet d'aide-animateur B ».

Les cycles de formation C, D, E, F sont sanctionnés par le « brevet d'animateur C », le « brevet d'animateur D », le « brevet d'animateur E », respectivement le « brevet d'animateur F ». Sur le brevet d'animateur D est mentionnée la spécialisation suivie par le candidat.

(6) Les brevets sont délivrés par le ministre. »

5° A l'article 9 paragraphe 3, la partie de phrase « 5, 6 » est remplacée par « 6, 7 ».

6° La première phrase de l'article 32 est remplacée par la phrase suivante :

« Le président de l'Observatoire est désigné par le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions. »

7° A la suite de l'article 33 et avant le nouvel article 33bis, il est inséré un nouveau chapitre 8, intitulé : « **Chapitre 8. Disposition transitoire** ».

8° A la suite de l'article 33, il est inséré un nouvel article 33bis qui prend la teneur suivante :

« *Art. 33bis.* Les brevets d'aide-animateur et les brevets d'animateur délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont reconnus équivalents au brevet d'aide-animateur B respectivement au brevet d'animateur C. »

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dernières années, il y a eu une demande accrue de formations spécifiques pour jeunes encadrant des activités récréatives pendant les vacances scolaires. Cette évolution s'explique d'une part par une prise de conscience des organisateurs de telles activités. En effet, ceux-ci estiment de plus en plus qu'il faut préparer les jeunes, qui sont normalement recrutés dans le cadre d'un contrat d'emploi étudiant, à leur mission d'encadrement d'enfants et de jeunes. D'autre part, la mise en place de maisons-relais dans la plupart des communes fait que désormais des structures spécialisées existent qui peuvent assurer l'organisation d'activités loisirs pour enfants et jeunes, ce qui entraîne un développement rapide de ces activités. Cette évolution engendre un besoin accru en animateurs.

Afin de pouvoir proposer un cadre approprié à la formation de ces animateurs, il est proposé d'élargir la gamme des formations. Ainsi le présent texte prévoit l'introduction d'une formation spécifique à destination des jeunes, qui vont aider à encadrer des activités récréatives pendant les vacances scolaires. Cette formation est d'une durée plus limitée que celle de l'aide-animateur ou de l'animateur en place actuellement.

Afin de créer des liens entre les candidats et les organisateurs des activités récréatives en question, il est prévu que les formations mentionnées ci-dessus soient organisées au niveau local ou régional, si possible par les organisateurs eux-mêmes. Il devient dès lors important de garantir une certaine cohérence au niveau des contenus des formations, d'où l'introduction d'un cycle de spécialisation pour futurs formateurs.

Par la même occasion les cycles de spécialisation sont précisés, ceci dans le but de diversifier l'offre de formation, mais également de mieux reconnaître les formations en question.

L'envergure et les contenus des différents types de formation ont été élaborés en étroite concertation avec la commission consultative à la formation, qui regroupe des représentants de toutes les organisations proposant des formations pour animateurs homologuées par le ministre. Le texte proposé suit très largement les recommandations de cette commission.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Point 1°

Le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse prévoit deux cycles de formation sanctionnés par le brevet d'aide-animateur respectivement d'animateur. Le même règlement prévoit également une formation de spécialisation qui n'est toutefois pas sanctionnée par un brevet.

Dorénavant le règlement prévoit 2 cycles de formation pour aide-animateurs et 4 cycles de formation pour animateurs.

Point 2°

L'objectif du cycle A de la formation pour aide-animateurs est de former les jeunes engagés en tant qu'assistants à l'encadrement par les organisateurs d'activités récréatives en période de vacances scolaires. La mention du caractère non résidentiel des activités (activités sans hébergement) a été jugée utile pour distinguer ce cycle de formation des autres cycles de

formation, qui eux visent davantage les activités d'organisations bénévoles comme par exemple les guides et les scouts, les équipes d'animateurs de la Croix-Rouge, de la Caritas ou d'autres organisations.

Le cycle B de la formation pour aide-animateurs a comme objectif de former les assistants aux chefs de colonies et les assistants aux responsables d'organisations de jeunesse, d'où la mention du travail en équipe avec d'autres aide-animateurs ou animateurs.

L'UNESCO retient comme définition : « L'éducation non formelle s'entend d'activités éducatives organisées en dehors du système d'enseignement officiel à l'intention de groupes particuliers poursuivant des objectifs d'apprentissage spécifiques ». Les activités d'éducation non formelle se déroulent dans divers contextes comme par exemple au sein des maisons de jeunes, associations, organisations et mouvements de jeunesse. Peuvent par exemple être comprises comme activités d'éducation non formelle les camps et colonies, échanges de groupes de jeunes, actions pédagogiques dans les maisons de jeunes, etc.

Le cycle B de la formation correspond à celle du premier cycle sanctionnée par le brevet d'aide-animateur et réglée par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse. Le format et le contenu de la formation restent inchangés.

Point 3°

Le cycle C de la formation pour animateurs a comme objectif de former les responsables de groupes de jeunes faisant partie d'une organisation de jeunesse ainsi que des animateurs pour colonies de vacances.

Cette formation correspond à celle du deuxième cycle sanctionnée par le brevet d'animateur et réglée par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse. Le format et le contenu de la formation restent inchangés.

Le cycle D a comme objectif de préparer des animateurs à encadrer des activités spécifiques telles qu'organisation et modération de forums de jeunes, encadrement d'activités de sensibilisation à une thématique définie, encadrement de groupes lors d'activités du type « team-building ».

Le cycle E a comme objectif de préparer les futurs responsables de colonies à leur mission. Les exigences lors d'une colonie, où les enfants et jeunes s'inscrivent pour l'occasion, sont différentes de celles imposées à un responsable d'un groupe organisé et fonctionnant tout au long d'une année, comme par exemple les scouts. En effet, les responsables des colonies connaissent moins les enfants et jeunes qui leur sont confiés. Ils doivent donc être plus sensibles au comportement des enfants ou jeunes. En outre ils doivent être préparés à des situations inattendues.

Le cycle F a comme objectif de préparer les futurs formateurs des aide-animateurs et animateurs. Afin de garantir une certaine cohérence au niveau des formations, il est important que les futurs formateurs connaissent le contenu des différents cycles, les méthodes de l'éducation non formelle et les travaux de la commission.

Point 4°

La durée minimale des formations a été fixée sur proposition de la commission consultative à la formation.

L'introduction d'un entretien d'évaluation avec le candidat constitue une nouveauté. Cet entretien, qui correspond à la pratique de différents organisateurs de formations, a comme objectif de donner un feed-back au candidat quant à son parcours pendant la formation. En outre l'entretien préalable à l'attribution du brevet permet de le distinguer d'un simple certificat de participation.

Point 5

Sans commentaire.

Point 6°

La modification proposée permet une plus grande flexibilité dans la gestion de l'Observatoire de la Jeunesse en donnant plus de liberté au ministre ayant la jeunesse dans ses compétences pour nommer un membre de l'Observatoire à en assurer la présidence.

Point 7°

Il est inséré un nouveau chapitre 8, intitulé « Disposition transitoire ».

Point 8°

Il est inséré un nouvel article 33bis qui a trait à la reconnaissance des brevets d'aide-animateur et animateur délivrés antérieurement à la nouvelle classification.

Article 2

Sans commentaire.